

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU

15 avenue Jacques Parisot 70800 Saint-Loup-sur-Semouse

Références : UID257090/SPR/RD/LL 2023 - 0707E

Code AIOT : 0005901115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU implanté Lieu-Dit Tonnerre 70320 Corbenay. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée sur le thème de l'eau (prélèvement, rejets) et visant aussi à faire un point sur les suites de l'inspection réalisée en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU
- Lieu-Dit Tonnerre 70320 Corbenay
- Code AIOT : 0005901115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CFP est une entreprise historiquement de fabrication de panneaux de bois. La presse à panneaux a toutefois été arrêtée et ne redémarrera plus. Les activités restantes sur le site sont l'usinage (ateliers de travail du bois) et le revêtement de panneaux (presse mélamine et presse foil). Le site est alimenté en chaleur par une chaudière biomasse alimentée soit par de la poussière de bois générée sur site soit par des plaquettes et écorces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau
- Sécheresse
- Suites inspection 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Suites inspection du 31/05/2022	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article Annexe I - section 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Suites inspection du 31/05/2022	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Suites inspections 2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Suivi inspection du 31/05/2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2 et 24.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Suites inspection du 31/05/2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Suites inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Arrêté d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 16.1	/	Sans objet
12	Suivi inspection du 31/05/2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article annexe1	/	Sans objet
2	Arrêté sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
3	Arrêté sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
4	Arrêté sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
6	Suites inspection du 31/05/2022	AP de Mise en Demeure du 30/10/2019, article 2	/	Sans objet
7	Suites inspection du 31/05/2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 29.2	/	Sans objet
9	Suites inspection du 31/05/2022	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a diminué ses prélèvements d'eau dans la nappe de 30% ces 2 dernières années (2021-2022). Les prélèvements de 2023 sont sensiblement identiques à ceux de 2022, l'exploitant doit cependant montrer qu'il réduit au minimum ses prélèvements en période de sécheresse. L'inspection a constaté une pollution aux hydrocarbures dans le bassin de confinement : nappe grasse en surface, herbes recouvertes d'hydrocarbures sur au moins 30 cm de hauteur). Ce bassin se déverse après décantation et passage par un déshuileur débourbeur dans le milieu naturel (rivière Audronne puis Drugeon), environ 250 m3/semaine sont envoyées dans le milieu naturel. L'exploitant indique qu'un déversement accidentel a eu lieu courant juin suite à un démontage de matériel. Le rapport d'incident et les mesures conservatoires doivent être communiqués à l'inspection.

Concernant l'inspection de 2022 relative aux émissions atmosphériques, une bonne partie des non-conformités a pu être levée du fait des travaux réalisés sur la chaudière biomasse. Les travaux en cours sur les cyclones et cyclofiltres permettront au site d'être équipé d'un point de prélèvement unique puisqu'à terme tous les émissaires actuels seront raccordés à un seul cyclofiltre.

Concernant le non respect des VLE des effluents en sortie de bassin, l'exploitant déclare qu'il sera en mesure de les respecter puisqu'en septembre 2023 les travaux de réalisation d'une micro-station

permettront d'abattre les macro-polluants (provenant essentiellement des eaux sanitaires rejetées actuellement sans traitement dans le bassin). L'inspection attire l'attention sur le fait que la VLE est aussi dépassée concernant les hydrocarbures totaux.

Les modifications envisagées doivent être portées à la connaissance (PAC) du préfet dans les formes prévues et avant travaux. L'exploitant profitera de ce PAC pour faire ses demandes dûment justifiées de modification de fréquence de surveillance, et autres modifications souhaitées (dimensionnement bassin de confinement par exemple) dans le respect des arrêtés ministériels dont il relève.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article annexe1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2008.
Constats : Par mail du 16 juin 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection une mise à jour de sa situation administrative. Il a notifié la cessation d'activité pour : ⌚ les installations suivantes figurant dans l'AP du 27/08/2008 : o 2260-1-A Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Les équipements précédemment pris en compte pour cette rubrique sont aujourd'hui à l'arrêt et en cours de démantèlement. Les équipements du site encore présents et réalisant des opérations mécaniques sur le bois sont rattachés à la rubrique 2410 « travail du bois ». o 2575 « Emploi de matières abrasives ». La ligne de ponçage visée par cette rubrique a été arrêtée en 2020 en même temps la ligne de fabrication de panneaux. o 2921 « Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La tour aéroréfrigérante visée par cette rubrique a été arrêtée en 2020 en même temps la ligne de fabrication de panneaux. ⌚ l'installation IED 3610c) : « Fabrication, dans des installations industrielles, de panneaux à base debois » (voir courrier du 31/10/2013 en annexe n°3). La ligne de fabrication de panneaux de bois du site a été arrêtée en 2020. ⌚ l'installation IED 3110 : « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » mentionnée dans le dossier de réexamende 2017. Avec l'arrêt et le démantèlement des 2 séchoirs PROMILL de la ligne de panneaux de bois, la puissance totale des appareils de combustion du site est désormais inférieure à 50 MW. L'exploitant rappelle que le site avait notifié en 2012 l'arrêt de l'installation 1450 2a) (Emploi et stockage d'hexaméthylénediamine) figurant dans l'AP du 27/08/2008. Le nouveau tableau des rubriques est joint au rapport d'inspection. D'après le tableau transmis le régime des installations est celui de l'enregistrement, or l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses

installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent donc applicables (les arrêtés ministériels enregistrement s'appliquent aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral). L'exploitant peut demander au préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour que son site soit régi par les règles procédurales de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Constats : L'installation ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :- réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Constats : L'établissement a prélevé :

- en 2019* : 105 000 m³ dans la nappe via 2 forages et rejeté 20 000 m³
- en 2020 : 23 000 m³ dans la nappe- en 2021 : 19 476 m³ dans la nappe
- en 2022 : 16 165 m³ dans la nappe et 1 216 m³ dans le réseau d'eau potable

* En 2020 une TAR en circuit ouvert et la fabrication des panneaux de bois ont été arrêtés, d'où la chute de consommation entre 2019 et 2020. On note une baisse de la consommation d'eau de 17% entre 2022 et 2021 et de 30% entre 2020 et 2022. La moyenne hebdomadaire peut varier d'un mois à l'autre en fonction des commandes et pas forcément de manière saisonnière.

L'exploitant utilise l'eau prélevée dans la nappe essentiellement pour ses essais de sécurité et

essais incendies, il est confronté régulièrement à des fuites qu'il répare, ce qui nécessite parfois de vider un réservoir d'eau de 500 m³. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait qu'il doit reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées non indispensables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.

Constats : Le registre hebdomadaire de suivi des consommations d'eau est communiqué à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêté d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 16.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. Les relevés des volumes sont effectués hebdomadairement pour le prélèvement AEP (14 200 m³/an) et journallement pour le prélèvement en nappe (3 ouvrages dont un de secours pour un volume total annuel de 80 000m³)

Constats : Chaque année le bilan des consommations d'eau est réalisé : consommation en baisse. Les relevés des volumes sont effectués hebdomadairement pour le prélèvement AEP mais pas journallement pour le prélèvement en nappe (il n'y a plus que 2 ouvrages de prélèvement). L'exploitant indique que le suivi journalier n'est plus justifié et souhaiterait un suivi hebdomadaire. L'inspection lui indique qu'il doit en faire la demande.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites inspection du 31/05/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
article 2 : Afin d'évaluer l'impact sur les milieux du stockage non conforme de résidus de combustion, l'exploitant mettra en oeuvre une interprétation de l'état des milieux (IEM), dans un délai de 6 mois. Cette étude devra prendre en compte l'ensemble des zones où a été entreposé ce type de résidus sur le site. Constats 2022 : Des investigations sur les sols ont été menées le 16 décembre 2020 aux 3 endroits repérés comme potentiellement impactés et sur une zone témoin : la Zone 1 (sondage S2) présente des concentrations supérieures à la valeur haute de la gamme de valeurs de bruit de fond des anomalies naturelles modérées (ASPIRET) sur les paramètres baryum, cuivre, plomb et zinc et également supérieures aux concentrations de l'échantillon témoin sur les mêmes paramètres ce qui montre un marquage sur cette zone. Les résultats des autres sondages n'appellent pas de remarques particulières. Les tests de lixiviation ont montré que les métaux présents dans les sols sont peu lixiviables et peu mobilisables. Le rapport préconise de compléter les mesures au droit du sondage S2 mais n'apporte pas de conclusion quand à la compatibilité ou non avec les usages actuels des zones de sondage, notamment sur cette zone S2. Le rapport doit être complété en ce sens pour déterminer si ces valeurs sont compatibles avec les usages actuels de la zone.
Constats : L'exploitant indique que la zone 1 est laissée à l'abandon, il n'y a donc aucun usage particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection du 31/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lors de l'inspection du 31/05/2022, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si les tonnages maximum prévus par l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2008 étaient respectés. Il était demandé aussi que le comptage de la biomasse alimentant la chaudière soit mis en place et communiqué à l'inspection.
Constats : Le comptage de la biomasse 2022 alimentant la chaudière a été montré à l'inspection : 3600 t de biomasse ont été consommées en 2022 dont : - environ 2 100 t de poussières issues de la fabrication des ateliers d'usinage et de revêtement des panneaux (déchets générés en interne) pour un maximum de 50 000t/an prévu par l'arrêté préfectoral.- - environ 1 500t de plaquettes et écorces pour un maximum de 10 000t/an prévu par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites inspection du 31/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article Annexe I - section 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3.3. Les broyats d'emballages en bois ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants (en mg/ kg de matière sèche) :
Mercure, Hg : 0,2
Arsenic, As : 4
Cadmium, Cd : 5
Chrome, Cr : 30
Cuivre, Cu : 30
Plomb, Pb : 50
Zinc, Zn : 200
Chlore, Cl : 900
PCP : 3
PCB : 2
Azote, N : Teneur maximale 1,5 % de matière sèche
3.4 Des analyses sont réalisées sur l'ensemble des paramètres du critère 3.3 sur un lot sortant issu exclusivement du traitement de déchets mentionnés à la section 1. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées au moins deux fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et quatre fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante. Constats 2022 : en 2020. Les teneurs sur l'ensemble des paramètres étaient respectées mis à part sur le plomb. En effet, sur deux campagnes de mesures, une valeur mesurée dans les poussières s'élevait à 88,2 mg/kg de MS pour une valeur limite de 50. La deuxième valeur mesurée s'élevait à 45,6 mg/kg de MS.
Les résultats attendus au cours du mois de juin 2022 devront être transmis à l'inspection dès réception.
Constats : Une seule analyse a été réalisée en 2022 au lieu de 2. Le résultat de l'analyse 2022 montre toujours un excès de teneur en plomb (58 mg/kg) sur les poussières issues de l'atelier DRP. L'exploitant communiquera à l'inspection le plan d'action qu'il envisage de mettre en œuvre pour être conforme.
Il doit réaliser les analyses à la fréquence prévue par l'arrêté ministériel et transmettra à l'inspection la 1ère analyse 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Suites inspection du 31/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux « installations autres que » les turbines et moteurs, dont les chaudières. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; Pour les chaudières d'une puissance comprise entre 5 et 10 MW, utilisant un combustible biomasse, autorisées après le 01/01/2014, à 6% d'O2 : - Poussières (mg/Nm ³) : 50 Les VLE réglementées à l'arrêté préfectoral de 2008 sur les SO ₂ et les NOx étant plus restrictives que celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, ce sont celles-ci qui s'appliquent (à 6% d'O2) : - SO ₂ (mg/Nm ³) : 200 - NO ₂ (mg/Nm ³) : 500 Constats 2022 : Concernant la chaudière de 5,6 MW (Konus 1) des dépassements sont constatés de janvier 2021 à février 2022 sur les paramètres NO ₂ et poussières sur plusieurs campagnes de mesures : - poussières : 163,9 mg/Nm ³ en 04/2021, 283,60 mg/Nm ³ en 11/2021 pour une VLE de 50 mg/Nm ³ - NO ₂ : 530 mg/Nm ³ en 02/2022 pour une VLE de 500 mg/Nm ³ Les autres paramètres et les autres campagnes de mesures sur les poussières, NO ₂ et SOX respectent les VLE.
Constats : Des travaux ont été réalisés en novembre 2022 sur la chaudière Konus 1. Les contrôles réalisés le 11 janvier 2023 montrent qu'il n'y a plus de dépassement des valeurs limites d'émission. L'exploitant transmettra à l'inspection une note décrivant les travaux réalisés sur cette chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites inspection du 31/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des appareils de combustion de l'article 13 de l'arrêté ministériel.
Constats 2022 : Des dépassements récurrents sont constatés sur les paramètres suivants : - cadmium : 0,18 mg/Nm ³ en 07/2021, 0,132 mg/Nm ³ en 02/2022 pour une VLE de 0,05 mg/Nm ³ - dioxines ; 1,7 ng I-TEQ/m ³ en 01/2021, 1,2 ng I-TEQ/m ³ en 07/2021, 1,8 ng I-TEQ/m ³ en 02/2022 pour une VLE de 0,1 ng I-TEQ/m ³ De la même manière que pour les paramètres poussières, NO ₂ , Sox. Une campagne de mesure dans l'environnement sur les paramètres dioxines et poussières a été menée sur le mois de mai 2022 à l'aide de jauge de mesure des retombées sur 5 points autour du site ainsi qu'un point témoin pour mesurer l'impact de la non-conformité récurrente sur les dioxines. Les résultats devront être transmis à l'inspection dès réception.
Constats : L'exploitant a engagé un plan d'action corrective et un renforcement de la surveillance des émissions de la chaudière concernée (Konus 1). Les analyses réalisées en janvier et avril 2023 ne montrent plus de dépassements. Les résultats de la campagne de mesure dans l'environnement sur les paramètres dioxines et poussières ont été transmis à l'inspection. Il existe un point d'impact maximal identifié n°1 Est CFP. Sur le paramètre dioxines et furanes, l'exploitant fera réaliser un diagnostic des sols et des fourrages à usage agricole au niveau : <ul style="list-style-type: none">• du point d'impact maximal identifié n°1 Est CFP ;• de points d'impact secondaire pour lesquels un usage agricole est identifié ;• d'un ou plusieurs points témoins. Les résultats de ces prélèvements seront utilisés pour évaluer l'impact de la pollution en dioxines et furanes sur les usages présents autour du site en utilisant la méthode d'Interprétation des Milieux (IEM) basée sur l'élaboration d'un schéma conceptuel visant à identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles potentielles. L'exposition des points de mesure sera décrite dans le rapport de mesure en fonction des conditions météo. Les résultats de ce diagnostic seront à présenter. En fonction des résultats, de nouvelles campagnes pourront être prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suites inspections 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence de surveillance des émissions de la chaudière biomasse imposée dans l'arrêté préfectoral de 2008 : - continue : poussières - trimestrielle : NO ₂ , SO ₂ , CO, COVT - annuelle : HAP, métaux
De plus en application l'arrêté ministériel du 03/08/2018 une fréquence de surveillance annuelle est imposée sur les paramètres suivants : HCl, HF, dioxines
Constats 2022 : - la surveillance des paramètres CO et COVT est faite à fréquence semestrielle et non trimestrielle. - la surveillance en continu des poussières imposée par l'arrêté préfectoral n'est pas mise en place.
Sur la chaudière biomasse, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 impose : - une surveillance à minima annuelle pour les mesures périodiques (article 26) - pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées (article 27.II).
A ce titre l'exploitant indique qu'il fera une demande de révision des fréquences de surveillance pour que celle-ci soit en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Toutefois dans l'intervalle de temps, les fréquences de surveillance doivent être respectées notamment au vu des dépassements constatés sur les poussières et le CO.
Constats : L'exploitant n'a pas fait de demande de révision des fréquences de surveillance de l'arrêté préfectoral pour que celle-ci soit en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Les poussières rejetées ne sont pas évaluées en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Suivi inspection du 31/05/2022

N° 13 : Suivi inspection du 31/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2 et 24.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 23.2 : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous : Installation de travail du bois et produits dérivés (poussières) :
- bénéficiant du bénéfice de l'antériorité (autorisation du 13 février 1981) : 100 mg/Nm ³ (1) et 8 kg/an
- autres : 40 mg/Nm ³ et 0,9 kg/an
(1) Jusqu'au premier remplacement des équipements de filtration. La valeur limite est fixée à 40 mg/Nm ³ après remplacement desdits équipements.
Article 24.2 : Sur chaque canalisation de rejets est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure normalisé.
Constat 2022 : Les installations de travail du bois restant en fonctionnement sont les suivantes :
4. Allée centrale (1)
5. Allée centrale (2)
6. Aspiration des scies (Y26)
7. Aspiration D80 (Y25)
8. Aspiration mélamine HYMMEN (Y20)
9. Circuit unique (Y27)
10. Relais 400 (3Y3)

Elles sont reliées soit à des cyclones (n°4 et 5), soit à des cyclofiltres (autres émissaires).

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 31/05/2022 qu'un nouveau projet de modification du système d'aspiration des rejets des ateliers DUP était à l'étude.

L'inspection indique que les modifications des installations doivent être portées à la connaissance du Préfet et de l'inspection.

Aucun des ces émissaires n'a jamais fait l'objet d'une mesure des rejets en poussières.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 31/05/2022 que les points de rejets ne sont pas équipés de trappes de prélèvement et que cet équipement serait couteux. Il a en revanche réalisé une campagne de mesure des poussières sur 5 points dans l'environnement dont les résultats sont attendus dans les semaines à venir.

L'équipement des points de rejet pour le prélèvement prévu à l'article 24.2 de l'arrêté d'autorisation n'est pas respecté.

Il est demandé à l'exploitant d'équiper les points de prélèvement et de réaliser une mesure de poussière en sortie des cyclofiltres qui ont vocation à rester en place sur le site et sur lesquels seront raccordées les émissions des installations 4. Allée centrale (1) et 5. Allée centrale (2) équipées de cyclones qu'il est prévu de supprimer.

Constats : Le rapport de mesure d'EuroLorraine du 4/07/2022 a été transmis à l'inspection:

- La campagne de mesure des dépôts de PCDD/F et de poussières dans le proche environnement de CFP a été réalisée durant le printemps, du 20 avril au 20 mai 2022. Les dépôts de poussières collectés durant cette campagne sont partout inférieurs aux valeurs de référence du TA Luft allemand et de l'Ordonnance suisse. Les dépôts de poussières sont les plus élevés sur le site de CFP mais diminuent nettement à mesure que le point de mesure s'éloigne de l'usine avec des niveaux mesurés rapidement comparables au niveau de fond. Ainsi, aucune influence industrielle significative n'est constatée sur les dépôts de poussières au-delà des limites du site de CFP durant cette campagne.

- Les dépôts de PCDD/F collectés dans l'environnement de CFP sont typiques des valeurs de fond d'après le référentiel du BRGM, sauf en limite de propriété Nord-Est du site industriel (point 1 - Est CFP à 400 m du rejet de la chaudière biomasse) et au Sud-Ouest du site (point 3 - CC Haute Comté, à 1100 m de la cheminée de la chaudière), où l'impact d'une activité anthropique est constaté, sans qu'aucun dépôt de PCDD/F mesuré durant cette campagne n'atteigne le seuil de situation anomale.

L'exploitant s'engage à réaliser ces mêmes mesures en 2023.

Les travaux de remplacement des cyclones par un cyclofiltre sont en cours, ils seront terminés à l'automne 2024. Tous les émissaires seront reliés au cyclofiltre, il n'y aura qu'un seul point de rejet.

L'exploitant doit faire un porter à connaissance à l'inspection des modifications envisagées, le fait de commencer les travaux sans l'avoir porter à connaissance constitue une non-conformité au titre du R181-46-II du code de l'environnement.

L'exploitant déposera un porter à connaissance selon le modèle DOSEP ici :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html> .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Suites inspection du 31/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
La capacité utile de confinement de ce dispositif, qui est confondu avec le bassin visé à l'article 17.3 doit être en tout temps au minimum de 1 700 m ³ y compris le réseau d'acheminement.
Constats 2022 : Le schéma présenté lors de l'inspection montre une capacité totale de 1800 m ³ de ce bassin et une capacité utile de 1800 m ³ - 500 m ³ = 1300 m ³ dans la mesure où la canalisation située au fond du bassin et servant à l'évacuation se trouve au-dessus du plancher bas ce qui ne permet pas d'évacuer les 500 m ³ d'eau situés en fond de bassin.
De plus, lors de la visite d'inspection, le niveau d'eau arrivait juste en-dessous du niveau de la canalisation d'arrivée des eaux rejetées, ce qui réduit encore le volume utile.
La capacité utile de 1700 m ³ n'est donc pas respectée au niveau du bassin.
L'exploitant devra démontrer comment cette capacité est atteinte avec le réseau d'acheminement comme prescrit dans son arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant déclare que la capacité de rétention du bassin est suffisante (du fait de la cessation d'une partie de ses activités et de la capacité de stockage de son réseau d'acheminement). Il doit le démontrer et demander une modification de l'article 17.6 de l'arrêté préfectoral si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Suites inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les effluents rejetés en rivière, au point de rejet décrit à l'article 19, doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : température : < 30°C pH : compris entre 6,5 et 8,5 Azote global < 10 mg/l MES : < 35 mg/IHC totaux : < 5 mg/l DCO : < 125 mg/l DBO5 : < 30 mg/l Constats 2022 : Le dernier prélèvement des eaux en sortie du bassin a été effectué le 16/12/2021. Le prélèvement est effectué à fréquence annuelle. Les valeurs sont conformes sur l'ensemble des paramètres mis à part sur l'azote global : 16,9 mg/l mesurés pour une VLE de 10 mg/l. Ce dépassement pourrait être expliqué par une forte présence de végétation en fond de bassin (roseaux, herbes) L'exploitant procédera à un curage du bassin et à une nouvelle analyse.

Constats :

Le bassin a été curé et l'exploitant a procédé à une nouvelle analyse le 15/12/2022 :

Les VLE des macro polluants sont toutes dépassées sauf la DB05 :

- PH : 6.7
- T° : 18.5 °
- Azote global : 18.1 mg/l
- MES 56 mg/l
- HC T : 15.6 mg/l
- ST DCO : 215 mg/l
- DBO5 : 6 mg/l

L'exploitant indique que si ces rejets dépassent les valeurs maximum réglementaires c'est à cause de ses rejets d'eau sanitaire. Il indique donc qu'il va mettre en place une station de traitement de ses eaux sanitaires en amont du bassin de confinement pour abattre les macro-polluants (coût 379 500 €). Une commande a été passée en janvier 2023 pour des travaux qui doivent commencer en septembre 2023. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance. Les travaux ne devront pas commencer sans accord préalable de l'inspection.

Le jour de l'inspection une grosse pollution aux hydrocarbures était présente. L'exploitant ne devra pas rejeter l'eau du bassin au milieu naturel sans analyses préalables et sans l'aval de l'inspection.

Il s'agirait d'un déversement accidentel lors d'une opération de démantelage réalisée par une entreprise extérieure. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été "sali" et à chaque déversement dans le bassin une nouvelle pollution se produit. L'exploitant a indiqué faire pomper régulièrement la nappe d'hydrocarbure en surface et a isolé le bassin pour ne pas déverser l'eau polluée dans le milieu naturel (rivière Augronne puis Drugeon).

La pollution a eu lieu il y a une quinzaine de jour (pas de date précise), l'inspection n'a pas été prévenue, ce qui est une non conformité (article 8 de l'AP du 27/08/2008).

L'exploitant a cependant rejeté plus de 417 m³ d'eau dans le bassin depuis le 19 juin d'après son tableau de consommation d'eau, il faudra rapprocher ce volume du volume pompé et évacué.

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre le rapport d'incident sous 15 jours
- arrêter tout rejet dans le milieu naturel en l'absence de conformité des rejets aux VLE de l'arrêté préfectoral et de toutes substance de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- poursuivre le pompage de la nappe de pollution en surface
- nettoyer les réseaux
- transmettre les justificatifs d'évacuation des déchets pompés sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours